

## **Compte-rendu du Conseil Municipal de la commune de SIVRY-COURTRY du 07/06/2021**

L'an 2021 et le 7 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Aline HELLIAS, Maire.

**Présents** : Mme HELLIAS Aline, Maire, Mmes : BRUNN Dagmar Eva, BUYLE Jeanne, DELHALT Cécile, RECARTE Sandrine, RIBIER Rita, RONDEAU Maryline, MM : HUP Patrick, JOLIN Alain, JULLEMIER Jean-Luc, LAMORY Didier, LEROY Cyril.

**Excusés ayant donné procuration** : Mme COQUARD Evelyne à M. JULLEMIER Jean-Luc, MM : DELALANDE Thierry à Mme HELLIAS Aline, PITOU Julien à Mme DELHALT Cécile.

Secrétaire de séance Monsieur Cyril LEROY

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

### **OUVERTURE DE SEANCE**

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Enfouissement des réseaux - Tranche 1**

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de Sivry-Courtry est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant **Projet Sommaire** réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue de la Garenne - Tranche 1,  
Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant **Projet Sommaire** à

- 191 550,00€ TTC pour la basse tension,
- 69 465,00€ TTC pour l'éclairage public et
- 96 894,00€ TTC pour les communications électroniques.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue de la Garenne - Tranche 1
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

### **Charte de gouvernance**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** la Délibération du conseil communautaire n° 2021-15 approuvant l'opportunité de d'élaborer un pacte de gouvernance,

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement -public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

**Considérant** que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte,

**Considérant** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit en son article 4 que le conseil des EPCI à fiscalité propre a finalement **jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance** Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Considérant** que le pacte de gouvernance nommée « Charte de gouvernance » a été adressée aux communes membres de l'EPCI le 9 avril et doit par

conséquent être adoptée dans les deux mois par les conseils municipaux soit avant le 9 juin prochain.

**Considérant** que ce pacte a pour objectifs et pour valeurs :

- De reconnaître la juste place des maires dans la construction, la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche communautaire,
- De rechercher la complémentarité et la subsidiarité entre les communes membres et la communauté de communes,
- De déterminer les grands principes de la relation entre la communauté de communes et les communes qui la composent, ainsi qu'entre les communes elles-mêmes,
- De définir le rôle des différentes instances de la Communauté de Communes.

**Les élus communautaires s'accordent sur les valeurs de gouvernance suivantes :**

**La solidarité :** Consolider des liens entre communes et communauté de communes quelle que soit leur spécificité, liens basés sur des principes de respect et d'échanges mutuels ;

**La complémentarité :** assurer une réelle complémentarité entre les plus petites communes et les plus grandes.

**La multipolarité :** outre la centralité naturelle des villes du Chatelet en Brie et de Guignes, la communauté de communes s'oblige en conséquence à un aménagement multipolaire, consacrant le rôle des pôles structurants du territoire ;

**L'équité et l'égalité :** valeurs fondamentales et fédératrices, afin de permettre à chaque citoyen d'avoir accès aux services sur le territoire et afin d'assurer l'équité des communes par rapport aux politiques à mettre en œuvre ;

**La coopération :** favoriser les démarches participatives au sein du bloc communal /intercommunal mais également envers toutes les structures intéressées par le développement du territoire ;

**La mutualisation :** rechercher les solutions les plus harmonieuses et les plus cohérentes en matière de services et de moyens pour apporter des réponses adaptées et optimisées en matière d'équipements et de services publics ;

**La confiance mutuelle** et l'engagement de chacun pour la construction du projet de territoire et sa mise en œuvre, reconnaître et respecter le rôle des différentes instances de gouvernance de l'EPCI.

**La transparence :** rendre compte des activités de l'intercommunalité et de

l'utilisation des ressources de la communauté.

**Considérant** les éléments présentés dans la charte de gouvernance annexée à la délibération, il est proposé au conseil municipal de valider cette charte proposée par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Le conseil après en avoir délibéré à la majorité

- **VALIDE** le Pacte de gouvernance nommée « charte de gouvernance » proposée par la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

### **Création de postes suite aux avancements de grade**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer les postes suivants en raison d'avancement de grade :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe (1 poste)
- Adjoint technique principal de 2ème classe (1 poste)
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe (1 poste)

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la création de ces postes.

### **Création deux emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité**

#### **Le Maire informe le Conseil Municipal**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée en raison du surplus de travail dû par la crise sanitaire pour le service entretien des bâtiments et la période estivale pour l'entretien des espaces verts

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création de deux postes d'adjoints techniques à temps complet à compter du 14 juin 2021, pour entretenir les bâtiments communaux et les espaces verts.

Les agents contractuels relèveront du grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à partir du 14 juin 2021.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

**Après en avoir délibéré l'assemblée décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 juin 2021
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

**Durée amortissement des comptes 204**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de délibérer sur la durée d'amortissement concernant les comptes 204.

Les subventions d'équipement versées ont été qualifiées « d'immobilisations incorporelles » permettant leur imputation directe en section d'investissement au sein d'un compte spécifique (compte 204), leur amortissement (compte 2804) et leur financement possible par emprunt.

L'arrêté du 29/12/11 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 est ainsi modifié :

« Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel et des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets

d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans ».

La présente délibération précise donc les conditions d'amortissement des subventions d'équipement qui financent :

- Des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- Des biens immobiliers ou des installations : 5 ans
- Des projets d'infrastructures d'intérêt national : 5 ans

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces subventions d'équipement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

**VU** l'arrêté du 29/12/11 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

**DECIDE** que les durées d'amortissement des subventions d'équipement sont fixées comme suit :

- biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans
- biens immobiliers ou installations : 5 ans
- projets d'infrastructures d'intérêt national : 5 ans

**Décision modificative n°2**

A la demande du comptable public, Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une décision modificative concernant les opérations d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter cette décision modificative comme suit :

- 011	6232	:	-	7 500,00 €
- 042	6811	:	+	7 500,00 €
- 040	2804113	:	+	4 000,00 €
- 040	28041582	:	+	3 500,00 €
- 021	2184	:	+	7 500,00 €

**Convention école SAINTE MARIE**

Monsieur Jean-Luc JULLEMIER explique au Conseil Municipal que l'école Sainte Marie, associée par contrat à l'Etat, participe au service public d'éducation. Elle bénéficie donc de financements publics fixés par la Loi, destinés à permettre l'exercice effectif du libre choix des parents en matière d'enseignement.

Ainsi, en application de l'Article L 442-5 du Code de l'Education, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en

charge « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

En conséquence Monsieur JULLEMIER propose de signer une convention avec l'Ecole Sainte Marie qui serait valable 4 années à partir du 01/09/2020. Sur cette convention sera indiqué le montant à verser pour un enfant en maternelle et un autre pour un enfant en élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte que Madame le Maire signe cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.